

**N° CAA : 16PA00202
N° AJU : 2015/015942**

M.

Décision du 19 février 2016

Code procédure : 12G

Le Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu la procédure suivante :

Procédure antérieure :

M. a demandé à la section tribunal administratif du bureau d'aide juridictionnelle de Paris le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'action qu'il a introduite devant le Tribunal administratif de Paris le 13 janvier 2016 sous le n° 1600583/5 tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 26 février 2015 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de sa destination.

Par une décision n° 2015/015942 du 24 novembre 2015, le président de la section tribunal administratif du bureau d'aide juridictionnelle de Paris a rejeté sa demande.

Procédure devant la Cour :

Par un recours enregistré le 7 janvier 2016, M. représenté par Me d'Allivy Kelly, demande l'annulation de la décision n° 2015/015942 du 24 novembre 2015 par laquelle le président de la section tribunal administratif du bureau d'aide juridictionnelle de Paris a rejeté sa demande d'aide juridictionnelle dans le cadre de l'action qu'il a introduite devant le Tribunal administratif de Paris sous le n° 1600583/5.

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, (...) au président de la cour administrative d'appel (...) ou au membre de la juridiction (qu'il a) délégué. Ces autorités statuent sans recours.* » ; qu'aux termes des troisième et quatrième alinéas de l'article 42 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *Si le requérant ne produit pas les pièces nécessaires, le bureau*

ou la section du bureau peut lui enjoindre de fournir, dans un délai qu'il fixe et qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception de la demande qui lui est faite, tout document mentionné à l'article 34, même en original, ou tout renseignement de nature à justifier qu'il satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. A défaut de production dans ce délai, la demande d'aide est caduque. (...) / La décision constatant la caducité de la demande d'aide juridictionnelle n'est pas susceptible de recours. » ; qu'en vertu de l'article 1^{er} du même décret : « Les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés par la loi sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile. Il peut être tenu compte de la moyenne mensuelle des ressources perçues depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours si des modifications du niveau des ressources le justifient. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour constater la caducité de la demande d'aide juridictionnelle présentée par M. _____, le président de la section tribunal administratif du bureau d'aide juridictionnelle de Paris a relevé que le demandeur n'avait pas fourni les documents ou renseignements, demandés par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 septembre 2015, de nature à justifier qu'il satisfaisait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, notamment s'agissant de ses ressources ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le bureau d'aide juridictionnelle a demandé le 22 septembre 2015 à M. _____ de produire tout document de nature à justifier qu'il satisfaisait aux conditions exigées pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, notamment la copie de son avis d'imposition 2015 (sur les revenus 2014) ; que l'intéressé soutient qu'il ne peut produire ce document, le centre des impôts refusant de l'enregistrer ; que toutefois, la Cour lui a demandé de produire tout document de nature à justifier de ses ressources ; que l'intéressé a produit devant la Cour son avis d'imposition 2015 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des pièces produites par le requérant, qu'au regard du barème applicable pour 2015, M. _____ peut prétendre au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision n° 2015/015942 du président de la section tribunal administratif du bureau d'aide juridictionnelle de Paris du 24 novembre 2015 et d'accorder à M. _____ le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de la requête qu'il a introduite devant le Tribunal administratif de Paris le 13 janvier 2016 sous le n° 1600583/5 tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 26 février 2015 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de sa destination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 2015/015942 du président de la section tribunal administratif du bureau d'aide juridictionnelle de Paris du 24 novembre 2015 est annulée.

Article 2 : Il est accordé à M. [redacted] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de la requête qu'il a introduite devant le Tribunal administratif de Paris le 13 janvier 2016 sous le n° 1600583/5 tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de police du 26 février 2015 rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de sa destination.

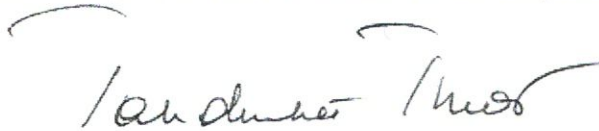
Article 3 : La présente décision, qui n'est susceptible d'aucun recours, sera notifiée à M. [redacted].

Copie en sera adressée à Me d'Allivy Kelly, son avocat, ainsi qu'au secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle de Paris (section tribunal administratif).

Fait à Paris le 19 février 2016.

Pour le Conseiller d'État
Président de la Cour administrative d'appel de Paris,

Le président chargé des recours en matière d'aide juridictionnelle.



Suzanne TANDONNET-TUROT